

MERITIUS®

AVOCATS - ADVOCATEN

Méritoire dans le droit

© Copyright MERITIUS

## Dans ce numéro

**La période suspecte peut excéder 6 mois..... 1****Comptes annuels : seul le dépôt compte..... 1****Attention aux droits d'enregistrement d'une vente annulée..... 2****Le licenciement d'un cadre n'est pas un acte de gestion journalière..... 2****Comment une société doit-elle comptabiliser l'acquisition à titre gratuit d'un immeuble, à l'expiration d'une convention de superficie ?..... 3****On recherche des bénéficiaires ou on n'en recherche pas !..... 3****Le fisc ne peut pas taxer "au pif"..... 4****Pas de principe d'annalité pour les revenus « noirs »..... 4****La période suspecte peut excéder 6 mois***Luc Stolle*

Une société est acquise par un groupe important, et ses activités sont en grande partie transférées à d'autres sociétés de ce groupe.

Peu de temps après, la société tombe en faillite. Le curateur, qui n'apprécie pas la manière dont les choses se sont déroulées, demande au Tribunal de fixer la date de la cessation des paiements à la date de l'acquisition par le groupe de la société faillie. La période suspecte excéderait ainsi 6 mois, qui est pourtant en principe la « période suspecte » maximale avant le jugement déclaratif de faillite.

Le curateur se fonde sur l'art. 12, dernier alinéa, de la Loi sur les faillites, qui dispose que la date de la cessation des paiements peut être fixée à une date précédant de plus de 6 mois le jugement déclaratif de faillite lorsque la société a été préalablement dissoute. Il en est ainsi lorsque des indices démontrent que la dissolu-

tion a été menée dans l'intention de nuire aux créanciers. Peu importe que la liquidation ait été ou non clôturée.

Le Tribunal de Commerce d'Anvers suit la position du curateur. Le Tribunal estime que, après son acquisition, la société n'a plus poursuivi d'intérêt social propre et a perdu toute indépendance économique, ce qui doit être assimilé à une dissolution de fait. Comme, dans les faits, il est démontré que cette dissolution a été menée dans l'intention de nuire aux créanciers, l'art. 12, dernier alinéa, de la Loi sur les faillites peut s'appliquer.

La date de cessation des paiements peut donc être fixée à la date à laquelle la société faillie est devenue partie du groupe. Que cette date précède de plus de 6 mois le jugement déclaratif de faillite est irrelevant.

*Comm. Anvers, 22 octobre 2009***Comptes annuels: seul compte le dépôt***Sacha Gruber*

Le Ministère Public poursuit la dissolution judiciaire d'une société parce que, pendant trois années consécutives, elle n'a pas déposé ses comptes annuels à la Banque Nationale (Code des Sociétés, art. 182).

Bien que la société ait par la suite déposé lesdits comptes, le Ministère Public persévère dans son action, estimant que ces comptes ne donnent pas une image fidèle du patrimoine social.

La Cour d'Appel de Bruxelles ne suit cependant pas les arguments du Ministère Public

et décide que la société a légalement régularisé sa situation en déposant ses comptes annuels, fût-ce tardivement. La société ne peut donc être dissoute pour cette cause.

A cette occasion, la Cour dit pour droit que le juge qui statue dans le cadre d'une demande de dissolution pour défaut d'édépôts d'écrites annuels, n'est pas tenu d'effectuer un contrôle interne du contenu des comptes annuels.

*Bruxelles, 29 octobre 2009*

MERITIUS

ADVOCATEN - AVOCATS

**Selon l'art. 146, al. 2, du Code des droits d'enregistrement, des droits d'enregistrement sur une vente sont dus même si un juge prononce la résolution de la vente.**

**Il n'est fait exception à cette règle que s'il ressort du jugement que la demande de résolution a été introduite dans l'année de la convention (même si elle a été introduite devant un tribunal incompétent).**

## Attention aux droits d'enregistrement d'une vente annulée

*Luc Stolle*

Une convention portant sur le transfert de propriété d'un bien immobilier n'est pas exécutée. L'acheteur intente un procès. Il demande tout d'abord l'exécution forcée de la vente, puis change d'avis et demande ensuite la résolution du compromis de vente. Le tribunal le suit et prononce la résolution de la vente.

L'administration fiscale s'en mêle. Elle estime que l'opération est imposable sur la base de l'art. 146, al. 2 du Code des droits d'enregistrement. Cet article dispose que les droits d'enregistrement restent dus même si le juge prononce l'annulation de l'achat/vente. Il n'est fait exception à cette règle que s'il ressort du jugement que la demande de résolution a été introduite dans l'année de la convention, même si elle a été introduite devant un juge incompétent.

L'acheteur, qui, malgré l'annulation de la vente, est redevable d'un droit d'enregistrement de 10 %, retourne devant le tribunal et indique

que la citation relative à l'action en résolution a bien été introduite dans le délai d'un an. Bien qu'il n'ait initialement demandé que l'exécution forcée de la vente, il s'était réservé la possibilité d'étendre sa demande en cours d'instance.

La Cour d'Appel de Gand suit malgré tout la position du fisc, estimant qu'aucune demande d'annulation ou de résolution de la vente n'a été introduite dans le délai prescrit.

La Cour rejette également d'autres arguments avancés par le contribuable. Particulièrement l'argument selon lequel il n'y avait pas eu de transfert de propriété, les conditions préalables (passation de l'acte authentique et paiement du prix de vente) n'étant pas remplies.

La Cour estime qu'une vente avec transfert de propriété différé jusqu'à la passation de l'acte authentique ne contient tout simplement qu'un calendrier pour le transfert. Or, les droits d'enregistrement se rapportent à la convention et pas au transfert de propriété.

*Gand, 30 juin 2009*

## Le licenciement d'un cadre n'est pas un acte de gestion journalière

*Philippe Vanden Poel*

L'administrateur délégué d'une société prend connaissance de fautes graves commises par un cadre dans l'exercice de ses fonctions et estime qu'il doit être mis immédiatement fin au contrat de travail dudit cadre. L'administrateur délégué sait que, selon l'art. 35 de la loi relative aux contrats de travail, le licenciement pour motif grave doit intervenir dans les 3 jours de la connaissance des faits et il procède donc sans délai au licenciement.

Le cadre conteste ce licenciement et entame une procédure devant le Tribunal du Travail de Liège, puis devant la Cour du Travail de Liège. Il estime que la décision d'engager ou de licencier un membre du personnel hautement qualifié, comme lui, n'est pas un acte de gestion journalière. Ce cadre estime que l'administrateur délégué n'était pas compétent pour décider seul de mettre fin à son contrat de travail et que la rupture intervenue était

donc irrégulière.

La société se défend en estimant qu'une décision qui excéderait les compétences de celui qui la prend peut ensuite être ratifiée. Elle fait valoir qu'en l'espèce, la décision prise par l'administrateur délégué a été ratifiée par le conseil d'administration.

La Cour ne suit pas la thèse de la société : l'effet rétroactif de la ratification ne peut pas porter atteinte aux droits acquis des tiers.

Morale de l'histoire : le licenciement d'un cadre pour motif grave n'est *pas* un acte relevant de la gestion journalière et doit donc être décidé par le conseil d'administration. Lorsque la décision est prise par une personne sans compétence pour ce faire, le Conseil d'administration doit ratifier la décision avant l'échéance du délai de trois jours.

*C. Trav. Liège, 7 décembre 2009.*



## Comment une société doit-elle comptabiliser l'acquisition à titre gratuit d'un immeuble, au terme d'une convention de superficie ?

Luc Stolle

Une société acquiert un bâtiment à titre gratuit à l'expiration d'une convention de superficie (après avoir dûment payé toutes les redevances pendant la durée du contrat).

L'administration fiscale estime que la société doit comptabiliser la valeur du bâtiment (ce qui génère un bénéfice taxable), ses comptes annuels devant refléter fidèlement sa situation patrimoniale.

Le Tribunal de première Instance de Louvain ne marque pas son accord : selon l'un des

grands principes de la législation comptable belge, tout élément d'actif qui est inclus dans le patrimoine d'une entreprise, doit être comptabilisé en fonction de la contrepartie consentie pour l'obtenir.

Puisque, en l'espèce, l'entreprise n'a dû consentir aucun paiement pour acquérir le bâtiment, le Tribunal n'aperçoit pas pourquoi elle devrait en comptabiliser la valeur.

*Civ. Louvain, 11 septembre 2009*

## On recherche des bénéfices ou on n'en recherche pas !

Didier Baecke

L'organe de gestion d'une société commerciale se porte caution pour le paiement d'une dette de deux sociétés non liées. Des contestations internes se font jour au sein de la société et, finalement, elle demande elle-même en justice l'annulation de son propre cautionnement : elle fait valoir que le cautionnement est un acte à titre gratuit (acte de générosité), posé pour avantager des tiers avec lesquels elle n'a elle-même aucun lien ; cet acte gratuit est donc étranger à son objet social ou à son intérêt social, même de manière indirecte. Ce cautionnement est donc, selon la société, contraire au principe de *spécialité légale* (dit aussi principe de légalité) des sociétés commerciales inscrit à l'art. 1<sup>er</sup> du Code des Sociétés (*Une société est constituée « pour exercer une ou plusieurs activités déterminées »*), raison pour laquelle ce cautionnement « gratuit » doit être annulé.

La Cour d'Appel de Liège suit cette position. Le but de lucre est inhérent à toute société commerciale. Le principe de spécialité légale est d'ordre public, ce qui implique que la société ne peut pas poser d'acte qui y porte atteinte. L'acte de cautionnement gratuit peut donc être annulé, même sur demande de la société elle-même.

Selon la Cour, la société ne doit pas non plus démontrer que les tiers avaient connaissance

de son objet social. Il ne s'agit pas d'une violation de l'objet social statutaire (principe de spécialité statutaire), mais plutôt d'une infraction aux buts légalement poursuivis par une société commerciale, qui comprennent un but de lucre.

Que la société soit en principe tenue ou non par les actes de l'organe de gestion qui a posé l'acte litigieux est irrelevant selon la Cour.

Dans d'autres hypothèses encore, les tribunaux se montrent sévères avec des personnes morales et leurs actionnaires ou membres qui ne respectent pas le principe de spécialité.

Ainsi, des fondateurs/administrateurs qui avaient laissé une ASBL effectuer des activités commerciales, ont été jugés solidairement responsables, comme les actionnaires d'une société commerciale auraient pu l'être, par le Tribunal de première instance d'Anvers. En l'espèce, ils ont été condamnés à rembourser les créanciers de l'ASBL.

De même, le Tribunal de première instance de Bruges a décidé que ceux qui effectuaient des activités commerciales sous le couvert d'une ASBL insolvable agissaient frauduleusement à l'égard des créanciers de cette ASBL.

*Liège, 4 décembre 2009*

*Civ. Anvers, 22 décembre 2009*

*Civ. Bruges, 27 janvier 2010*

**Le but de lucre est inhérent à toute société commerciale.**

**Le principe de spécialité légale est d'ordre public, et la société ne peut donc pas poser d'acte qui sorte de ses buts statutaires, qui impliquent un but de lucre.**

**L'acte « gratuit » est donc nul.**





**MERITIUS**  
ADVOCATEN - AVOCATS

**Des revenus « noirs »,  
provenant d'activités  
illicites peuvent être  
imposés dans l'année  
de leur dépôt sur un  
compte.**

## Le fisc ne peut pas taxer "au pif"

*Luc Stolle*

Le fisc a de sérieux doutes quant au chiffre d'affaire déclaré par un commerçant.

L'administration fiscale utilise donc deux méthodes pour déterminer le revenu réel du commerçant : d'une part, la reconstitution de ses achats, en prenant en compte les informations des fournisseurs et les paiements inexpliqués et, d'autre part, la reconstitution des revenus. Les deux méthodes ont toutefois donné des résultats forts divergents...

En pure opportunité, le fisc décide de taxer

le commerçant sur la base du résultat le plus avantageux pour lui. Le contribuable proteste et le différend se retrouve finalement devant la Cour d'Appel de Bruxelles.

La Cour ne suit pas l'administration fiscale. Les montants réclamés par elle sont aléatoires et ce pour deux raisons : les méthodes utilisées ne sont pas fiables, comme le prouvent les résultats différents obtenus, et l'administration fiscale ne justifie pas pourquoi elle a finalement choisi la méthode qui lui offrait le meilleur rendement.

*Bruxelles, 8 septembre 2010*

## Pas de principe d'annalité pour les revenus « noirs »

*Philippe Vanden Poel*

Un dossier répressif établit que des fonds déposés sur un compte en banque proviennent d'activités illicites. Le fraudeur essaie d'échapper à la taxation en faisant valoir que des revenus, même noirs, ne peuvent être imposés que dans l'année où ils ont été effectivement obtenus et pas dans l'année où ils ont été déposés sur un compte. Il argumente qu'il garde habituellement son argent en cash et ne le dépose pas immé-

diatement sur un compte en banque.

L'administration fiscale n'est évidemment pas d'accord. Elle estime que ces revenus noirs sont imposables dans l'année de leur dépôt en banque, sans qu'il ne soit besoin de prouver qu'ils ont été effectivement obtenus pendant cette année-là.

Le juge suit l'administration fiscale.

*Civ. Mons, 9 septembre 2010*

## Nos cabinets:

### MERITIUS BRUSSELS

Avenue Georges Henrilaan 431 - 1200 Bruxelles  
Tel. +32 (0)2 735 91 56 - Fax +32 (0)2 734 35 00  
[info.brussels@meritius.be](mailto:info.brussels@meritius.be)

### MERITIUS ANTWERPEN

Jules Moretuslei 374-376 - 2610 Antwerpen  
Tel. +32 (0)3 825 55 00 - Fax +32 (0)3 825 56 00  
[info.antwerpen@meritius.be](mailto:info.antwerpen@meritius.be)

### MERITIUS GENT

Martelaarslaan 402 - 9000 Gent  
Tel. +32 (0)9 269 70 70 - Fax +32 (0)9 269 70 71  
[info.gent@meritius.be](mailto:info.gent@meritius.be)

### MERITIUS MONS

Rue Ste Gertrude 1 - 7070 Le Roeulx  
Tel. +32 (0)64 66 50 12 - Fax +32 (0)64 67 60 93  
[info.mons@meritius.be](mailto:info.mons@meritius.be)

### MERITIUS NAMUR

Avenue Cardinal Mercier 46 - 5000 Namur  
Tel. +32 (0)81 744 204 - Fax +32 (0)81 744 207  
[info.namur@meritius.be](mailto:info.namur@meritius.be)

Visitez notre site web: [www.meritius.be](http://www.meritius.be)



MERITIUS is a member of **CYRUS ROSS INTERNATIONAL EEIG**

With member offices in Austria, Belgium, Bulgaria, Denmark, Finland, France, Germany, Great Britain, Ireland, Italy, Luxembourg, Netherlands, Norway, Portugal, Spain, Sweden, Switzerland

[www.cyrusross.com](http://www.cyrusross.com)